



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Service des médias et des communications



Convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

Radio ARA

2021-2025

Entre

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias d'une part, désigné ci-après « le Ministre »,

et

« Mond op a.s.b.l. » ayant son siège à 4, place des Rotondes, L-2448 Luxembourg, représentée par Monsieur Guy Antony, président, et Monsieur Lex Thiel, secrétaire, désignée ci-après « Radio ARA », « Mond op a.s.b.l. » ou « l'association »,

Désignées ensemble ci-après les « parties ».

Préambule

considérant la mission particulière d'un service de radiodiffusion citoyen dans une démocratie ;

considérant la vocation d'une radio citoyenne à contribuer au pluralisme des médias, des sources d'information, et de la représentation de divers intérêts et groupes sociaux ;

considérant l'apport d'une radio citoyenne à l'éducation aux médias ainsi qu'à l'inclusion et la cohésion sociale ;

considérant l'importance qu'accorde le Gouvernement au pluralisme des médias ;

considérant l'important soutien citoyen dont bénéficie Radio ARA ;

considérant que Radio ARA fait partie intégrante du secteur associatif et culturel;

considérant que Alter Echos s.à r.l. est détenteur de la permission d'émettre de Radio ARA et que Mond op a.s.b.l. regroupe tou.te.s les animateur.rice.s, technicien.ne.s et administrateur.rice.s de Radio ARA, en charge de la réalisation des programmes culturels, citoyens et associatifs sur Radio ARA ;

considérant que Mond op a.s.b.l. est par son caractère d'organisation participative la structure la plus appropriée au sein de Radio ARA pour adresser les missions décrites dans la présente Convention ;

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 – Objet de la Convention

Radio ARA est opérateur d'une radio citoyenne luxembourgeoise à réseau d'émission munie d'une structure d'appui professionnel. Émettant 24h/24h, Radio ARA propose des activités, des émissions et des programmes à vocation d'éducation, d'information, de culture et de divertissement.

Par la présente Convention, Radio ARA s'engage aux objectifs suivants.

Au niveau de la programmation et des activités :

- Radio ARA assure une programmation qui se fait le reflet de l’actualité sociale, culturelle et artistique du pays, ainsi que des tendances et réalités qui sous-tendent cette actualité et la conditionnent.
- Radio ARA adresse l’audience la plus diverse possible en ce qui concerne le groupe d’âge, la diversité culturelle, sociale et linguistique.
- Radio ARA s’engage à respecter les principes de l’inclusion, dans la limite de ses moyens financiers et humains.
- Radio ARA vise à atteindre les couches de la population peu servies par d’autres médias, notamment en ce qui concerne l’information sur l’actualité nationale, selon les standards du journalisme professionnel.
- Radio ARA joue un rôle-clé au Grand-Duché de Luxembourg pour l’éducation aux médias et à la citoyenneté par le développement de la pensée critique et créative, et par la participation active des citoyen.ne.s à la production de contenus médiatiques. Pour remplir ce rôle, Radio ARA peut collaborer avec d’autres partenaires qui ont des missions similaires.
- Radio ARA contribue à l’intégration et à la cohésion sociale et favorise le dialogue interculturel.
- Radio ARA organise diverses activités en faveur du progrès social et de l’intérêt collectif.
- Radio ARA traite des sujets relatifs à l’environnement naturel et humain et aux défis du développement durable.
- Radio ARA s’engage à respecter et à défendre les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme.
- Radio ARA s’applique à des pratiques journalistiques éthiques et respectant les standards établis par le code de déontologie du Conseil de presse.
- Radio ARA cherche la concertation avec l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’Audiovisuel ou avec le Conseil de presse sur toute question relative à la déontologie ou la surveillance.
- La majeure partie du programme diffusé sur antenne est produite par Radio ARA.

Au niveau de la politique des ressources humaines de Radio ARA :

- Radio ARA veille à avoir recours à la plus grande participation bénévole de citoyen.ne.s.
- Radio ARA veille à garantir la plus grande diversité parmi ces bénévoles.
- Radio ARA assure un encadrement professionnel et adapté aux besoins variés des bénévoles.
- Radio ARA garantit une formation adaptée aux besoins variés des bénévoles et des employé.e.s.
- Dans la gestion de son personnel, Radio ARA vise à atteindre et maintenir un juste équilibre dans la représentation des genres.

Au niveau technique et des infrastructures :

- Radio ARA met tout en œuvre pour être le plus accessible possible pour personnes présentant un handicap, dans la limite de ses moyens.
- Radio ARA veille à garantir la fiabilité de son réseau d'émission FM.
- Radio ARA s'engage à s'acquitter de ses missions selon les pratiques professionnelles et éthiques usuelles et selon le niveau technique usuel.
- Radio ARA adhère aux principes de management de la qualité (ISO 9000).

Art. 2 - Durée de la Convention

La présente Convention prend effet au jour de la signature et vient à échéance le 31.12.2025.

Art. 3 - Financement

L'État accorde dans le cadre de la présente Convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés pour la période couverte par la Convention, une contribution financière annuelle inscrite dans le budget du Service des médias et des communications du ministère d'État qui est fixée comme suit :

Pour l'exercice 2021: 200 000 €

Pour l'exercice 2022: 250 000 €

Pour l'exercice 2023: 250 000 €

Pour l'exercice 2024: 250 000 €

Pour l'exercice 2025: 250 000 €

Ces montants sont établis sur base de la valeur 834,76 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et évoluent en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la dotation budgétaire pour l'exercice à venir.

Mond op a.s.b.l. est libre d'attribuer une partie des ressources découlant de la présente Convention à Graffiti a.s.b.l. et ARA International Community Radio a.s.b.l., réalisant des programmes au sein de Radio ARA, afin de répondre au mieux aux missions fixées dans la présente Convention, tout en assurant la transparence dans ses comptes et dans ses bilans financiers visés à l'article 4.

Radio ARA s'attache à développer ses ressources financières propres tout en veillant à valoriser les apports en nature comme le bénévolat.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

La participation financière de l'État, telle que définie par le présent article, est accordée pour financer l'objet défini à l'article 1 et doit être utilisée par Radio ARA pour l'exécution de la présente Convention.

La participation financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Une première tranche correspondant à 50% de la participation financière de l'État est versée à l'association avant le 31 mars de l'exercice en cours. Une deuxième tranche correspondant au solde (50% de la participation financière de l'État) est versée endéans les deux mois après la remise des documents énumérés à l'article 4.

Pour l'exercice 2021, le montant intégral est versé endéans un mois après la signature de la présente Convention.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Mond op a.s.b.l. .

N° IBAN LU47 1111 1060 8362 0000

BIC CCPLULLL

Mond Op a.s.b.l. tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 1 de la présente Convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 4 - Relations avec l'État

L'association communique à l'État, une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents suivants :

- le bilan financier de Mond op a.s.b.l. (RCS F1221), de Graffiti a.s.b.l. (RCS F1224), de ARA International Community Radio a.s.b.l. (RCS F12988) et de Alter Echos s.à r.l. (RCS B40301) de l'exercice précédent,
- les frais de personnel,
- la grille des programmes reflétant les missions énumérées à l'art. 1,
- le rapport d'activité de l'exercice précédent se référant aux missions énumérées à l'art. 1.

Les agents de l'État peuvent requérir tout autre document jugé utile pour le contrôle de la participation financière.

L'association s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente Convention.

Art . 5 - Restitution

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes;
- la participation financière de l'État n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution de l'objet défini par l'article 1 ;
- Radio ARA cesse son activité.

Art . 6 - Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur le site internet ara.lu, le texte suivant : « Conventionné avec le Service des médias et des communications» accompagné du logo du Service des médias et des communications.

Art. 7 - Droits d'auteurs

Sans préjudice d'éventuels autres accords ou conventions conclus à ce sujet par Radio ARA, les droits d'auteur résultant de l'activité de Radio ARA lui appartiennent.

Art. 8 - Clause de transparence

La présente Convention est rendue publique.

Art. 9 - Liberté d'expression

Aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression ou à l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de la radio.

Art. 10 - Droit applicable et juridiction compétente

La présente Convention est sans préjudice aux obligations incombant à Alter Echos s.à r.l. dans le cadre de sa licence d'émettre.

La présente Convention est régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Tout litige relatif à la présente Convention relève de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout désaccord pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le 19 mai 2021, en autant d'exemplaires que de parties.